RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/88 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 664/88 relative à la poursuite des actions de promotion et de la publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de la coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1894/87 (2), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 664/88 de la Commission (3) prévoit la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que, compte tenu des moyens financiers prévus pour cette action, il y a lieu de consacrer une partie des fonds au soutien d'un projet visant à promouvoir au niveau européen et dans le domaine de la santé, la consommation des produits laitiers ; qu'il s'avère utile de prévoir aussi le financement d'un projet visant à examiner l'utilité ou non de créer un symbole communautaire pour la promotion des produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 664/88 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 :

« Sont également encouragées les actions visant :

— à soutenir la promotion au niveau européen et dans le domaine de la santé, de la consommation des produits laitiers,

— à examiner l'opportunité de créer un symbole communautaire pour la promotion des produits laitiers.

La Commission ouvre à cet effet une procédure d'adjudication. »

2) À l'article 2 paragraphe 1, les termes « paragraphes 1 et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1 premier alinéa et 2 ».

3) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La contribution communautaire est limitée à 90 % des dépenses. Toutefois la contribution est portée à 100 % lorsqu'il s'agit d'actions pour la promotion du beurre concentré et pour les actions visées à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa. »

4) À l'article 2 paragraphe 4, à l'article 4 paragraphe 2 point b) deuxième tiret et à l'article 8 paragraphe 1, les termes « paragraphes 1 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1 premier alinéa ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 32.
(3) JO n° L 69 du 15. 3. 1988, p. 13.